

Revue des migrations forcées

Reconnaître les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés rurales

Rhodri C Williams

À l'échelle mondiale, on observe une tendance à l'augmentation des pressions économiques exercées sur les terres et les ressources naturelles, avec pour possible conséquence l'apparition de nouvelles vagues de déplacement international sous l'impulsion conjuguée du changement climatique et des investissements agricoles de grande échelle.

Lors de leur adoption en 1998, certains des Principes directeurs relatifs au déplacement interne émettaient des recommandations relativement progressives, choisissant des interprétations du droit international qui reflétaient les meilleures pratiques plutôt que les pratiques les plus répandues à l'époque afin d'encourager les États à répondre plus efficacement au déplacement. Parmi ceux-ci, le Principe n°9 se montrait innovant en établissant l'obligation de prévenir le déplacement par la protection des droits des personnes les plus vulnérables à la perte de leurs terres:

Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

En termes pratiques, une telle protection implique que l'État reconnaisse et protège les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés rurales. Toutefois, à cette époque, le droit international ne soutenait que très faiblement ce type de mesures, même dans le cas des peuples autochtones qui, pourtant, répondent manifestement au critère de «groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers». C'est la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail qui constitue la principale source d'appui



Prévenir le déplacement (/fr/prevenir)

RMF 41

Décembre 2012

Table des matières

Message de la rédaction (/fr/prevenir/redacteurs)

Prévenir le déplacement (/fr/prevenir/amos)

Histoire et statut du droit de ne pas être déplacé (/fr/prevenir/morel-et-al)

Droit international humanitaire: synthèse des principales dispositions (/fr/prevenir/dih-dispositions)

Prévenir le déplacement ou s'y préparer? (/fr/prevenir/barrs)

Provoquer le déplacement: le recours à des armes explosives dans des zones peuplées (/fr/prevenir/bagshaw)

Prévoir les catastrophes et protéger les droits (/fr/prevenir/ginnetti-schrepfer)

Vers un système juridique de protection uniforme (/fr/prevenir/chotouras)

Inondations en Thaïlande : fuir, lutter ou flotter (/fr/prevenir/sophonpanich)

Gérer le déplacement climatique (/fr/prevenir/leckie)

Reconnaître les droits fonciers des peuples autochtones

juridique au Principe n°9, en exigeant de ses signataires de «respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires».[1] (#_edn1)

Depuis l'adoption des Principes directeurs, le soutien aux lois internationales en faveur des droits fonciers des peuples autochtones n'a cessé de se renforcer. L'étape la plus décisive est probablement survenue en 2007 avec l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui affirme que tels peuples «ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires» sans leur «consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause» mais aussi sans indemnisation et, si cela est possible, sans option de retourner ultérieurement sur leurs terres.[2] (#_edn2)

Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a émis une série de décisions au cours des années 2000 qui exigeaient toutes la reconnaissance et le respect des droits fonciers des peuples autochtones. Début 2010, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est appuyée sur bon nombre de ces décisions pour émettre un jugement sans précédent, imposant au Kenya de restituer les terres que le pays avait confisquées aux Endorois plus de quarante ans auparavant. Les termes de cette décision impliquent que l'État pourrait se voir, en pratique, obligé de reconnaître la propriété de ces terres afin de respecter son «obligation particulière» de protéger ce type de populations contre le déplacement tel que le prévoit le Principe directeur n° 9 :

La Commission africaine remarque que, si le droit international se limitait uniquement à accorder le droit d'accès aux terres, les peuples autochtones seraient toujours exposés à de nouvelles violations ou dépossessions par l'État ou toute autre partie. La propriété permet aux peuples autochtones de s'engager avec l'État ou toute autre partie en tant que partie prenante active et non comme partie bénéficiaire passive[3] (#_edn3)

Bien qu'il ne fasse nul doute aujourd'hui que les droits fonciers autochtones soient protégés par le droit international, peut-on en dire autant des autres groupes identifiés par le Principe directeur n° 9 «qui ont vis-à-vis

et des communautés rurales (/fr/prevenir/williams)

Les interventions dans le domaine du logement préviennent et atténuent le déplacement (/fr/prevenir/wadley)

La volonté de rester (/fr/prevenir/guler)

L'approche du CICR dans les situations de pré-déplacement (/fr/prevenir/talviste-et-al)

Responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme (/fr/prevenir/lewis)

La 'boîte à outils' à disposition des États pour prévenir le déplacement : une perspective suisse (/fr/prevenir/gomeztruedsson)

La face sombre du développement: évictions forcées au Bangladesh (/fr/prevenir/hoshour)

Le Conseil de sécurité de l'ONU et la prévention du déplacement (/fr/prevenir/weerasinghe-ferris)

Prévenir le redéplacement au Burundi grâce à une véritable réintégration (/fr/prevenir/hovil)

L'insécurité foncière post-confliktuelle menace de déplacer à nouveau ceux qui sont tout juste de retour dans le Nord de l'Ouganda (/fr/prevenir/onegi)

L'éducation, composante essentielle de la prévention du re-déplacement des jeunes (/fr/prevenir/anselme-zeus)

Le rôle des femmes défenseurs des droits de l'homme en Colombie (/fr/prevenir/candamil-duque)

Restitution de la propriété en Colombie (/fr/prevenir/medina)

Catastrophes naturelles et déplacement de populations indigènes en Bolivie (/fr/prevenir/girard)

Tentatives pour prévenir le déplacement dans les Territoires palestiniens occupés (/fr/prevenir/khalil)

Articles généraux

L'adaptation de réfugiés d'Afrique de l'Est à la vie au Royaume-Uni (/fr/prevenir/bekalo)

Les droits humains des Rohingyas, passés sous silence (/fr/prevenir/brinham)

Les Nord-Coréens de Chine ont besoin d'une protection internationale (/fr/prevenir/cohen)

D'un laboratoire au Luxembourg à des satellites au

de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers», tels que les minorités, les paysans et les pasteurs ? Les récentes tendances mondiales confirment la sagesse de l'approche adoptée dans les Principes directeurs, qui se concentre sur la vulnérabilité face aux conséquences de la perte de terres (en termes de moyens de subsistance mais aussi d'identité) plutôt que sur le statut (par exemple, en tant que membre d'un groupe autochtone).

Certaines caractéristiques du monde contemporain, telles que les investissements agricoles de grande échelle dans les pays en développement (assimilé parfois à un «accaparement des terres» d'envergure mondiale) et les pressions sur les ressources naturelles, entraînent fréquemment l'appauvrissement et même le déplacement des communautés rurales, qu'elles se considèrent ou non comme autochtones.

Des phénomènes tels que l'urbanisation, le changement climatique et la hausse des prix alimentaires entraînent ces évolutions. Étant donné que ces tendances mondiales ne sont pas prêtes de s'inverser, les déplacements liés aux investissements et au développement pourraient devenir, au cours la prochaine décennie, une préoccupation internationale au même titre que les déplacements liés aux conflits dans les années 1990 ou les déplacements liés aux catastrophes naturelles après le tsunami de 2004 dans l'Océan Indien. Bien que les discours sur le déplacement ne soient pas encore systématiquement associés aux débats sur les investissements et les développements fonciers, le Principe n° 9 constitue un excellent point de départ pour commencer de trouver des solutions afin d'éviter les déplacements liés à ces phénomènes contemporains.

Les opposants aux investissements agricoles de grande échelle et à leurs conséquences ont invoqué le droit humain des communautés rurales à s'alimenter, dont à produire leur propre nourriture. Dans les faits, l'exercice de ce droit implique la reconnaissance et la protection des droits fonciers de ces communautés sur leurs terres. Cette reconnaissance est exactement le type de mesure que, selon le Principe directeur n° 9, les États ont une «obligation particulière» d'adopter afin de protéger les groupes vulnérables contre la perte de leurs terres. Toutefois, seuls des efforts concertés sur cet aspect permettront de garantir que les bienfaits du Principe n° 9 sont ceux que ses auteurs cherchaient effectivement à apporter.

Soudan du Sud (*/fr/prevenir/donven-hall*)

Rendre le travail plus sûr pour les femmes déplacées
(*/fr/prevenir/buscher*)

Enseignements tirés suite à une mobilisation autour d'une série d'expulsions dans des bidonvilles en Tanzanie (*/fr/prevenir/hooper*)

Des principes Nansen à l'initiative Nansen
(*/fr/prevenir/kaelin*)

Les réfugiés sont-ils un fardeau économique ou un atout ? (*/fr/prevenir/zetter*)

Programmes d'orientation culturelle à l'étranger et perceptions des réfugiés réinstallés (*/fr/prevenir/komfeld*)

Remettre en question la préférence des clients en cours de DSR pour des prestataires de service étrangers
(*/fr/prevenir/pangilinan*)

Rhodri C Williams rcw200@yahoo.com

(mailto:rcw200@yahoo.com) est un consultant en droits

humains basé à Stockholm, en Suède. Il est l'auteur du

blog TerraNullius: <http://terra0nullius.wordpress.com/>

(<http://terra0nullius.wordpress.com/>) .

[1] (#_ednref1) Organisation internationale du travail,
Convention 169 (1989), Article 13 (1).

www.ilo.org/indigenous/Resources/Publications/WCMS_100897/lang-en/index.htm

(http://www.ilo.org/indigenous/Resources/Publications/WCMS_100897/lang-en/index.htm)

[2] (#_ednref2) Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur les droits des peuples autochtones (2007), Article 10.

www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/RES/61/295

(<http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/RES/61/295>)

[3] (#_ednref3) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Affaire 276 / 2003 – Centre pour le développement du droit des minorités (Kenya) et Groupement international pour les droits des minorités, agissant au nom de la communauté Endorois contre l'État du Kenya (2010), paragraphe 204.

www.hrw.org/sites/default/files/related_material/2010_africa_commission_ruling_0.pdf

(http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/2010_africa_commission_ruling_0.pdf)

(/fr/avis-de-non-responsabilite-et-droits-dauteur)

Avis de non responsabilité

Les avis contenus dans RMF ne reflètent pas forcément les vues de la rédaction, du Centre d'Études sur les Réfugiés, de l'Université d'Oxford, d'UNFPA, de SSRC ou d'ONUSIDA.

Droits d'auteur

Tout document de RMF imprimé ou mis en ligne peut être reproduit librement, à condition que la source et l'URL spécifique de l'article soient mentionnés. Nous recevons volontiers tout commentaire sur le contenu et la présentation de la revue – veuillez nous envoyer un courriel ou un courrier.